

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2010 - 37 du 28 janvier 2010
portant attributions et organisation de l'inspection
générale des services

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2003-114 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2010 - 36 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère du commerce et des approvisionnements.

DECRETE :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle général du personnel et des services du ministère.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation en matière de gestion du patrimoine mobilier et immobilier, des ressources humaines, de la comptabilité et des finances du ministère ;
- veiller à l'application de la réglementation sur l'exercice des activités commerciales ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services administratifs, comptables et financiers ;
- l'inspection des services techniques.

Chapitre 4 : De l'inspection des services techniques

Article 9 : L'inspection des services techniques est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- veiller à l'application de la réglementation sur l'exercice des activités commerciales ;
- effectuer des missions d'inspection et de contrôle ;
- proposer des mesures visant l'amélioration de l'organisation et du fonctionnement des services techniques.

Article 10 : L'inspection des services techniques comprend :

- la division du contrôle des services de la répression des fraudes ;
- la division du contrôle de la gestion des activités commerciales.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 11 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 12 : Chaque inspection dispose d'un secrétariat dirigé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 13 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo./-

2010 - 37

Fait à Brazzaville, le 27 janvier 2010


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

La ministre du commerce et des
approvisionnement,


Claudine MUNARI.-

Le ministre des finances, du budget et du
portefeuille public,


Gilbert ONDONGO

Le ministre de la fonction publique
et de la réforme de l'Etat


Guy Brice Parfait KOLELAS.-